

QUE la demande de sélection présentée dans le cadre du Programme des travailleurs autonomes soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73428

A.M., 2020

**Arrêté numéro 2020-003 de la ministre de
l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
en date du 16 octobre 2020**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2020-2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision de la ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'elle juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration a pris la Décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre du Programme des entrepreneurs pour la période 2019-2020;

VU que cette décision prévoit que le ministre reçoive des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme des entrepreneurs du 1^{er} novembre 2019 au 30 septembre 2020;

VU que cette décision a pris effet le 1^{er} novembre 2019 et cessera d'avoir effet le 1^{er} novembre 2020;

VU que le Programme des entrepreneurs permet aux ressortissants étrangers qui désirent venir s'établir au Québec afin d'y créer ou d'y acquérir une entreprise de présenter une demande de sélection à titre permanent;

VU qu'il y a lieu de reconduire, pour la période 2020-2021, le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre peut recevoir dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs;

VU la volonté du gouvernement d'apporter des modifications au volet 2 du Programme des entrepreneurs;

VU qu'il y a lieu de suspendre la réception des demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre une décision relative à la gestion des demandes présentées dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme des entrepreneurs pour la période 2020-2021;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le nombre maximal de demandes de sélection à titre permanent que la ministre recevra pour la période 2020-2021 dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit fixé à 25;

QUE les demandes de sélection à titre permanent dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 30 septembre 2021;

QUE le nombre maximal de 25 demandes fixé au premier paragraphe du présent dispositif ne s'applique pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui démontre un niveau intermédiaire avancé en français, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et que, malgré le second paragraphe, ces demandes soient présentées du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021;

QUE la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du volet 1 du Programme des entrepreneurs soit transmise à la ministre par service de messagerie, à raison d'une demande par envoi et que l'enveloppe dans laquelle la demande est transmise indique le nom de ce programme;

QUE la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du volet 2 du Programme des entrepreneurs soit suspendue jusqu'au 1^{er} novembre 2021;

QUE la présente décision prenne effet le 1^{er} novembre 2020 et cesse d'avoir effet le 1^{er} novembre 2021.

Montréal, le 16 octobre 2020

*La ministre de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration,*
NADINE GIRAULT

73429

AM., 2020**Arrêté numéro 2020-004 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 16 octobre 2020**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la gestion des demandes d'engagement présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif) pour la période 2020-2021

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit que la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU que le premier alinéa de cet article prévoit également qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU que le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU que le quatrième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le quatrième alinéa de cet article prévoit également que la ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 22 octobre 2019, par l'arrêté n^o 2019-010 publié à la *Gazette officielle du Québec* n^o 44A du 30 octobre 2019, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et